

Interpellation: le fait de discuter dans une langue étrangère ne justifie pas une interpellation.

COUR D'APPEL
DE LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 10/422



ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Devant Nous, Madame REY-ANDERSON , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON ,
Assisté(e) de Madame CARTIER , Greffier,

En présence de Monsieur GEDIK , interprète assermenté

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu la requête en date du présentée par Monsieur le Préfet du département du RHONE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Faisons comparaître la personne qui, sur interpellation, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

NOM	: S. [REDACTED]
PRÉNOM(S)	: [REDACTED]
NE(B) LE	: 26/05/1974
LIEU DE NAISSANCE	: AKDAGMADENI (Turquie)
NATIONALITÉ	: Turquie
Avocat	: Maître RIBAUT-PASQUALINI
Interprète	: Monsieur GEDIK

Notifié à l'intéressé le : 26/02/2010

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 26/02/2010 à 15 heures,

Attendu que l'identité de Monsieur S. [REDACTED] passager d'un véhicule, a été contrôlé en raison du fait qu'il conversait avec le conducteur dans une langue étrangère ; que le fait de s'exprimer dans une langue étrangère ne constitue pas un élément objectif et extérieur à la personne permettant de présumer de la qualité d'étranger ; que dès lors le contrôle d'identité et l'interpellation qui s'en sont entachés de nullité ; qu'il convient donc de rejeter la requête de prolongation de la rétention de monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 28/02/2010
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,
Notification au Procureur
de la République le 28/02/2010 à

www.debase.fr